

### 10.3. Renouvellement permis d'environnement et obligation général par le Décret sol

*Le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols a défini divers faits générateurs d'obligations dans la procédure de permis d'environnement et/ou unique.*

*Intéressons-nous à un fait générateur auquel certaines entreprises risquent d'être confrontées : l'exploitation d'une activité/installation à risque pour le sol.*

Une activité/installation à risque pour le sol est une installation et activité classée considérée comme ayant un impact environnemental sur le sol pouvant engendrer une pollution.

En pratique, c'est l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées qui précise parmi les activités celles à risque (présence d'une croix dans la colonne correspondante).

Par exemple, un dépôt de mazout dont la capacité est supérieure à 25000 L est considéré comme à risque pour le sol. Une installation de stockage temporaire de déchets dangereux lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 T est également considérée comme à risque pour le sol.

Lors d'une demande de renouvellement d'un permis d'environnement pour une activité à risque pour le sol, le demandeur devra procéder à une étude d'orientation des sols. Cette étude a pour objectif de vérifier la présence éventuelle d'une pollution. Le périmètre du terrain qui fait l'objet de l'étude doit, dans tous les cas, correspondre à l'emprise du périmètre objet de la demande de renouvellement de permis.

Par ailleurs, au sein de ce périmètre, l'ensemble des sources potentielles de pollution doit faire l'objet d'investigation, même si certaines de ces sources potentielles de pollution ne relèvent pas de la définition d'activité à risque pour le sol.

En conséquence, lorsqu'une étude introduite dans le cadre d'un renouvellement de permis ne répond pas aux éléments visés ci-dessus, celle-ci sera déclarée non conforme. Il est toujours possible, sous certaines conditions, de demander une exemption de l'obligation de réaliser une l'étude d'orientation auprès de la Direction de l'Assainissement des Sols.

La réalisation d'une étude des sols doit obligatoirement être réalisée par un expert sol agréé de la Région wallonne.

Cette étude aura des répercussions financières et temporelle. En effet, à défaut d'anticipation, l'entreprise risque de se trouver en situation d'un permis d'environnement actuel périmé et d'une procédure de renouvellement de permis toujours pas arrivée à son terme.

Il est donc important pour une entreprise de connaître si certaines de ces activités/installations sont à risque pour le sol.

Renaud Godenne,  
Directeur environnement **QUALIBEL – SOGESAL**

AIHE REVUE NR. 232 FÉVRIER-MARS 2021